

SDI 21/601 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION - 2, CHEMIN DE LA MURE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N° 215 897 H0198

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 2, chemin de la MURE – 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215897 H0198, quartier Les Aygalades, appartient à la [REDACTED]

Considérant le bail emphytéotique du 19 janvier 1994, établi par Maître Alain ISNARD notaire, et consenti à [REDACTED] représentée par son président du directoire, [REDACTED] pour une durée de 60 ans,

Considérant l'article III paragraphe 2°) du bail sus-visé, précisant les obligations d'entretien du bien par le preneur, mais aussi son engagement à prendre à sa charge la réhabilitation et l'aménagement de la bâtisse existante,

Considérant l'intervention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, sur l'incendie de l'immeuble, le 6 avril 2021,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 6 avril 2021, demandant la mise en place d'un agent de surveillance et la fermeture du parc dans lequel est implanté l'immeuble sus-visé,

Considérant le murage des ouvrants de l'immeuble, la mise en place d'un gardiennage et la fermeture du site, effectués par le preneur du bail emphytéotique,

Considérant les actes de vandalisme sur le site, depuis l'incendie de l'immeuble,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 6 septembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, chemin de la MURE – 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel d'une grande partie de la toiture,
- Présence d'éléments de toiture menaçant de chuter,
- Présence au sol de nombreux débris de maçonnerie,
- Immeuble ouvert à rez-de-chaussée et facilement accessible,
- État structurel de l'immeuble particulièrement dégradé,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, chemin de la MURE – 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et d'interdire l'accès de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'une fermeture du site sur lequel est implanté l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 2, chemin de la MURE – 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215897 H0198, quartier Les Aygalades, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

– [REDACTED].

Un bail emphytéotique du 19 janvier 1994, établi par Maître Alain ISNARD notaire, a été consenti à [REDACTED] pour une durée de 60 ans. L'article III paragraphe 2°) du bail sus-visé, précise les obligations d'entretien du bien du preneur, mais aussi son engagement à prendre à sa charge la réhabilitation et l'aménagement de la bâtisse existante.

Article 2

La parcelle et l'immeuble sis , chemin de la MURE – 4, chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH – 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit et à la parcelle doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le preneur.

Cet accès ne sera qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le preneur doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au preneur du bail emphytéotique [REDACTED] représenté par [REDACTED] et au propriétaire, la [REDACTED]

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail d'accès à la parcelle.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 


